

RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

1. **Références :** (i) Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 2 et 3;
(ii) Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 6.

Préambule :

(i) « Dans leur preuve, les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux pouvant être admissibles à l'OTC. Pourtant, en réponse à une question de la FCEI, ils indiquent que seuls 30 700 de ces clients commerciaux présentent un besoin de chauffage des espaces. Cela suggère que la présence d'un besoin de chauffage n'est pas essentielle à l'admissibilité, ce qui semble en contradiction avec l'article 8.1.

De plus, en réponse à une autre question, les Distributeurs confirment que les clients optant pour la biénergie seront libres d'associer chacune de leurs charges au compteur de leur choix, ce qui semble également en contradiction directe avec l'article 8.1.

[...]

La FCEI estime que le tarif biénergie présente une opportunité de favoriser la gestion de la demande de manière plus large que pour le seul usage de chauffage de l'espace, comme cela est notamment le cas du marché résidentiel. Elle favorise donc des conditions d'admissibilité qui permettent aux clients de choisir les charges qu'ils souhaitent y associer. La FCEI rappelle qu'à ce jour, pour beaucoup de PME, les seules options qui s'offrent pour participer à la gestion de la demande demeurent limitées au crédit hivernal et au tarif FLEX G, lesquelles, de toute évidence, ne répondent pas aux besoins de la clientèle de petite puissance comme en témoigne le bilan de la tarification dynamique pour l'hiver 2021-2022. La FCEI estime que la biénergie peut, dans certaines circonstances, constituer une alternative à ces options. » [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]

(ii) « La FCEI recommande que, conformément à ce qu'affirme HQ à la réponse 1.4, le domaine d'application et les conditions d'admissibilité du tarif permettent aux clients d'associer les charges de leur choix au tarif biénergie. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez donner des exemples précis d'autres usages que le chauffage des locaux pour lesquels les PME pourraient bénéficier du tarif biénergie CI et qui pourraient contribuer à la gestion de la pointe du distributeur d'électricité.

Réponse :

Dans le contexte actuel, l'intérêt premier du tarif biénergie CI est de réduire la consommation d'énergie fossile par la conversion à l'électricité. Étant données les contraintes au niveau de la distribution d'électricité, il est souhaitable que l'impact de cette conversion sur le réseau électrique soit maîtrisé. La FCEI comprend que, dans ce cas « contribuer à la gestion de la pointe du distributeur d'électricité » correspond dans les faits à ne pas ajouter, ou ne pas trop ajouter, au besoin électrique en pointe et non à réduire le besoin en pointe.

Toutefois, le tarif biénergie CI est aussi susceptible de permettre le déplacement hors pointe d'usages qui sont déjà à l'électricité et ainsi de contribuer de manière plus directe à une réelle réduction de la demande de pointe. Cela serait particulièrement vrai si l'option évoquée par la FCEI de limiter les périodes d'application du tarif dissuasif était appliquée. Cela augmenterait en effet considérablement la flexibilité offerte aux entreprises pour trouver des solutions créatives afin de réduire leur consommation d'énergie fossile et en limiter leur consommation lors des heures plus froides.

Il y a au Québec des dizaines de milliers d'entreprises qui ont toutes leur réalité propre. La FCEI soumet que ces entreprises sont les mieux placées pour déterminer les usages qu'il sera optimal de convertir à la biénergie ou à l'électricité en fonction de leur capacité à effacer ou déplacer leur consommation hors des périodes de pointe en tout ou en partie. Elles sont également les mieux placées pour déterminer quels usages électriques actuels pourraient être modulés de manière à réduire la consommation en pointe.

De manière générale, la FCEI estime que tout usage utilisant une énergie fossile qui est par nature absent lors des périodes de pointe pourrait être converti à l'électricité sans ajouter au besoin de pointe. Ces usages contribueraient à la réduction des GES. D'autres usages présentement à l'électricité ou convertissables à l'électricité, mais exécutés durant la journée pourraient potentiellement être déplacés la nuit réduisant ainsi les besoins en pointe et l'utilisation d'énergies fossiles. On peut penser par exemple à des usages impliquant de la cuisson ou du chauffage en général qui n'ont pas toujours à être réalisés lors des heures de pointe (certaines activités de cuisson, buanderie, lavage de vaisselle, etc.).

La FCEI réitère toutefois que les entreprises elles-mêmes sont les mieux placées pour trouver les meilleures solutions si les signaux de prix appropriés leur sont offerts et que le besoin d'effacement serait limité à 30 jours par hiver environ.

- 1.2 Veuillez préciser si de tels autres usages seraient compatibles avec l'ensemble des modalités du Tarif biénergie CI, telles que présentées, (ex. : permutation et tarification) ou si des ajustements seraient nécessaires. Veuillez élaborer.

Réponse :

De toute évidence, des ajustements aux articles 8.1 et 8.3 b) seraient requis pour rendre le tarif applicable aux autres usages.

La FCEI estime que l'exigence de permutation automatique pour les systèmes biénergie est appropriée considérant la nature de ces systèmes, d'autant plus qu'elle en facilite considérablement la gestion pour les clients. Toutefois, elle ne croit pas qu'il serait requis d'étendre cette exigence aux autres usages. En effet, dans la mesure où la calibration du tarif est adéquate, le client n'aura pas intérêt à maintenir sa consommation.

Comme elle le mentionnait dans la preuve, la FCEI évalue que, considérant les modalités de permutation proposées par le Distributeur, la calibration tarifaire est telle qu'un client n'aurait généralement pas intérêt à assigner un usage sur le compteur biénergie s'il n'était pas en mesure de l'effacer ou de le déplacer, mais aurait intérêt à l'y assigner s'il le pouvait, en particulier pour les abonnements de petite puissance.

Cela dit, si la Régie devait favoriser une solution où les périodes de permutation sont limitées aux jours et/ou heures ouvrables, l'impact du tarif dissuasif serait réduit et cet équilibre pourrait être altéré. Dans ce cas, un tarif dissuasif plus élevé serait probablement nécessaire.

2. Références : (i) Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 5;
(ii) Pièce [C-FCEI-0032](#), p. 6.

Préambule :

(i) « Par exemple, en limitant la permutation aux seuls jours et heures ouvrables, le coût du tarif biénergie CI serait réduit pour les clients utilisant la biénergie standard qui est moins avantageuse à l'usage, mais requiert généralement moins d'investissement.

Une telle structure de permutation pourrait également favoriser le développement de systèmes à vitesse variable pour le marché commercial en créant un marché pour un tel produit dans l'esprit des démarches que prévoit faire HQ.

Ainsi, un resserrement des heures de basculement aux périodes plus critiques n'aurait pas pour effet de réduire significativement l'apport de la biénergie au bilan du Distributeur, mais pourrait au contraire y contribuer en rendant certaines solutions de biénergie plus économiques et en favorisant le développement de nouvelles. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) « Au besoin, la FCEI soumet que certains ajustements pourraient être apportés pour en améliorer la rentabilité pour l'ensemble ou une portion de la clientèle. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez clarifier et expliquer l'affirmation selon laquelle d'autres structures de permutation (comme la limitation aux seuls jours et heures ouvrables) pourraient rendre certaines solutions de biénergie plus économiques.

Réponse :

Le coût encouru pour le chauffage des locaux d'un client à la biénergie correspond à la somme de ses factures de gaz naturel et d'électricité. Selon le type de système utilisé, l'absence de permutation hors des heures et jours ouvrables peut avoir ou non des impacts. Deux cas de figure principaux peuvent se présenter :

- A) le système électrique n'est pas en mesure d'assurer la totalité des besoins de chauffage;**
- B) le système électrique est en mesure d'assurer la totalité des besoins de chauffage.**

A) Thermopompe standard

Le système biénergie à thermopompe standard illustre bien le premier cas de figure. Lorsqu'une thermopompe standard est utilisée pour le chauffage électrique, la limitation de la permutation du tarif aux seules heures et jours ouvrables n'aurait aucun impact ni sur la facture de gaz naturel ni sur la facture d'électricité. En effet, avec un tel fonctionnement, le système de chauffage procèdera à la permutation des sources d'énergie (-9 °C) avant la permutation tarifaire (-12 °C). Puisqu'il n'y a aucune consommation d'électricité en deçà de -9 °C, le fait qu'il y ait permutation ou non du tarif à -12 °C n'a aucune incidence sur la facture. Le seul cas où un tel système serait affecté par l'absence de permutation tarifaire à -12 °C est si la ventilation est indissociable du système de chauffage. Comme expliqué par le Distributeur, dans cette situation, une consommation résiduelle d'électricité pour la ventilation demeure sur le compteur biénergie, malgré le tarif dissuasif.

B) Fournaise électrique/ Thermopompe à vitesse variable

Lorsqu'une fournaise électrique ou une thermopompe à vitesse variable est utilisée,¹ la limitation de la permutation du tarif aux seules heures et jours ouvrables aurait un impact direct sur les factures d'électricité et de gaz naturel, de même que sur les émissions de GES.

En effet, pour plusieurs clients dans ce cas de figure, le système de chauffage n'opèrera pas de permutation vers le gaz naturel tant qu'il n'y aura pas de permutation tarifaire ou, à tout le moins, tant que la température ne sera pas largement inférieure à -12 °C.

En limitant les plages horaires de la permutation tarifaire aux seules heures et jours ouvrables, le système de chauffage demeurera alimenté à l'électricité sur un nombre d'heures beaucoup plus important. Cela aura pour effet d'augmenter l'avantage économique de la solution biénergie par rapport à la solution tout au gaz.

¹ Voir B-0141, p. 12, réponse 3.1

2.2 Veuillez clarifier et expliquer l'affirmation selon laquelle d'autres structures de permutation pourraient favoriser de nouvelles solutions de biénergie.

Réponse :

Le Distributeur indique que « la technologie à vitesse variable (ou « climat froid » ou « basse température ») soit disponible dans le marché résidentiel de faible capacité, elle est très rare, voire non disponible, dans le marché commercial pour les systèmes à air forcé, en particulier pour les unités de toit. »²

Il mentionne par ailleurs vouloir développer le marché de certains équipements efficaces actuellement coûteux et peu accessibles, notamment les thermopompes air-eau et les unités de toit hybrides. Pour ce faire, il entend notamment poursuivre les discussions avec des fabricants et distributeurs d'équipements afin de stimuler la demande, augmenter la disponibilité des équipements et réduire leur prix.³

La FCEI estime que la structure proposée pour la tarification biénergie CI risque d'être un frein à l'augmentation de la disponibilité de telles technologies à vitesses variables pour les systèmes à air pulsé puisqu'elle ne reconnaît que très peu de valeur additionnelle à ces technologies. En effet, le seul avantage procuré par cette technologie par rapport à une thermopompe à vitesse fixe est de pouvoir maintenir l'utilisation de l'électricité entre -9 °C et -12 °C. Ainsi, comme expliqué ci-dessus, la tarification proposée ne permet pas de tirer pleinement avantage des capacités offertes par cette technologie. On peut penser qu'il sera difficile de convaincre fabricants et distributeurs de développer et de mettre en marché des produits offrant cette technologie s'ils ne voient pas l'intérêt des clients à se les procurer.

Augmenter le bénéfice marginal associé à cette technologie risquerait d'en augmenter l'attrait auprès des consommateurs, ce qui pourrait convaincre les acteurs du marché commercial de la pertinence de les développer et/ou de les mettre en marché. Un tarif limitant la permutation aux seuls heures et jours ouvrables aurait cet effet d'augmenter le bénéfice marginal.

² *Idem.*

³ B-0125, p. 11